

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, ces municipalités et communautés autochtones reconnaissent la nécessité de conclure une entente-cadre établissant une répartition des responsabilités en vue de la réalisation de ce projet, laquelle sera complétée par des ententes spécifiques visant notamment l'exécution des travaux ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et, du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec, les municipalités de Gros-Mécatina, de Saint-Augustin, de Bonne-Espérance, de Blanc-Sablon, de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent et les communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord soit, les conseils des Montagnais de La Romaine et de Pakua

Shipi relative au projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kégaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre déléguée aux Transports, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et, le ministre délégué aux Affaires autochtones agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46848

Gouvernement du Québec

Décret 765-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis ;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout ;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive ;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola ;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine ;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny ;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon ;
- L'île d'Entrée-Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 43 202 800 \$ est prévue au programme 2 «Systèmes de transport» du portefeuille «Transports» pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 844-2005 du 14 septembre 2005, une avance de fonds au montant de 12 972 033 \$ représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 30 230 767 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 43 202 800 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale verse à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 02 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 30 230 767 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 43 202 800 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du

ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46849

Gouvernement du Québec

Décret 766-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement en 2006 d'une aide financière de 1 236 296 \$ à la Ville de Saguenay

ATTENDU QU'au cours des cinq dernières années, en vertu du décret numéro 797-2001 du 27 juin 2001, une subvention spéciale a été versée à la Ville de Saguenay, auparavant Ville de Jonquière ;

ATTENDU QUE l'Entente financière et fiscale 2000-2005 a été prolongée pour l'année 2006 et que l'enveloppe budgétaire a été indexée en fonction de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Canada ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire en 2006 et d'indexer l'aide financière spéciale versée au cours de la période 2001-2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à verser en 2006 à la Ville de Saguenay une aide financière de 1 236 296 \$;

QUE cette aide financière soit payée en un seul versement avant le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46850